

## **BGer 4D\_15/2020 vom 26. Mai 2020**

Bundesgericht, 2020-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_15\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_15_2020)

FR: TF 4D\_15/2020 du 26 mai 2020

IT: TF 4D\_15/2020 del 26 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile. La recourante admet par ailleurs implicitement qu'aucune des exceptions prévues par l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisée. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert ( art. 113 LTF ).

#### **E. 1.2**

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 117 et 100 LTF ) contre une décision finale ( art. 117 et 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 114 et 75 LTF ), par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à la modification de la décision ( art. 115 LTF ).

#### **E. 2.1**

Comme son intitulé l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 p. 286; 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246).

#### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF ( art. 118 al. 2 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les arrêts cités).

#### **E. 3**

Dans un unique moyen, la recourante dénonce une application arbitraire des règles sur la représentation, et, en particulier, de l' art. 38 CO .

#### **E. 3.1**

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si la décision attaquée apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs

objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable ( ATF 144 I 170 consid. 7.3 p. 174; 142 II 369 consid. 4.3 p. 380; 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.).

### **E. 3.2**

Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure: premièrement, si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement, si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom ( art. 38 CO ); troisièmement, si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement, par le représenté (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; ATF 131 III 511 consid. 3.1 p. 517; arrêts 4A\_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2.2; 4A\_638/2015 du 9 mars 2016 consid. 3.2.3).

La ratification au sens de l' art. 38 CO est une déclaration de volonté qui peut être adressée aussi bien à celui qui a pris la qualité de représentant qu'à la partie qui a contracté avec lui. Comme toute manifestation de volonté non soumise à une forme spéciale, la ratification peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. De ce point de vue, on appréciera l'attitude dudit tiers comme un homme de bonne foi eût été justifié à le faire. Le silence ne vaut ratification que si les circonstances permettaient de l'interpréter de bonne foi comme tel. Encore faut-il être d'une certaine exigence touchant la légitimité d'une telle induction afin de ne pas créer, par la jurisprudence, une présomption contraire au système de la loi. Dans le doute, on admettra que le cocontractant n'a pas rapporté la preuve de la ratification, preuve qui lui incombe ( ATF 93 II 302 consid. 4).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que C.\_\_\_\_\_ n'avait pas le pouvoir d'engager seul l'association, ce que l'intimé savait. Il convenait dès lors de déterminer si celle-ci avait ratifié l'acte par lequel C.\_\_\_\_\_ avait chargé l'intimé de défendre les intérêts de l'association. Par courriers datés du 2, 4 et 5 juin 2009, E.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ - qui faisaient toujours partie du comité directeur de la recourante, comme l'a confirmé l'arrêt rendu le 19 mai 2010 par la Cour de justice, - ont certes indiqué, dans un premier temps, à l'intimé qu'il représentait uniquement C.\_\_\_\_\_, à défaut d'avoir été mandaté par la recourante. Par la suite, ils n'ont toutefois plus formulé la moindre réserve quant aux pouvoirs de représentation de l'intimé, mentionnant, au contraire, sur la page de garde de leur requête, déposée le 20 août 2009 devant le Tribunal de première instance, que la recourante élisait domicile en l'étude de l'intimé et comparaisait par ce dernier. Ils n'ont en outre jamais remis en cause les pouvoirs de représentation de l'intimé tout au long de cette procédure. Aussi l'intimé pouvait-il légitimement en conclure que les trois personnes précitées acceptaient désormais qu'il représente la recourante dans la procédure en question et considérer ainsi son mandat comme ratifié. En tout état de cause, la cour cantonale a considéré que E.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ avaient adopté une attitude contraire aux règles de la bonne foi puisqu'ils s'étaient abstenus, durant toute la procédure, d'émettre la moindre critique quant aux pouvoirs de représentation de l'intimé, et n'avaient

contesté ce point qu'ultérieurement pour refuser de verser les honoraires réclamés.

#### **E. 3.4**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir " fait totalement fi du droit de la représentation ainsi que du contexte particulier ". A la lecture de son mémoire, on constate toutefois que l'intéressée se contente, dans une critique appellatoire, de substituer, dans une très large mesure, sa propre appréciation juridique des faits pertinents à celle de la cour cantonale, sans chercher à démontrer, sinon par de simples protestations, que l'autorité précédente aurait gravement violé une norme ou que la décision attaquée serait insoutenable dans son résultat. La recevabilité de son grief apparaît dès lors plus que douteuse.

Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas arbitraire d'avoir considéré que les membres du comité directeur de la recourante avaient ratifié le mandat confié à l'intimé, dès lors que E.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ avaient non seulement fait figurer, eux-mêmes, le nom de l'intimé sur leur requête en justice déposée le 20 août 2009, mais n'avaient aussi jamais remis en question les pouvoirs de représentation de l'intimé au cours de ladite procédure, tant devant l'autorité de première instance qu'au stade de l'appel. Pareille solution ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ).

Aucune indemnité de dépens ne sera octroyée à l'intimé, lequel n'a pas été invité à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.